

**Contre-projet de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
à l'initiative législative « Initiative solaire bernoise »**

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif	Contre-projet de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) Projet pour la consultation
	Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)	
	<p><i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i></p> <p>vu l'article 60, alinéa 1 de la Constitution cantonale¹⁾,</p> <p>sur proposition du Conseil-exécutif,</p> <p><i>arrête:</i></p>	
	I.	
	L'acte législatif 741.1 intitulé Loi cantonale sur l'énergie du 15.05.2011 (LCEn) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:	
	<p>Art. 39a Utilisation de l'énergie solaire sur les nouvelles constructions destinées à durer</p> <p>¹ Les nouvelles constructions destinées à durer doivent être équipées de systèmes permettant d'utiliser l'énergie solaire.</p> <p>² Les toitures qui s'y prêtent doivent être équipées autant que possible de systèmes permettant d'utiliser l'énergie solaire.</p>	<p>¹ Les nouvelles constructions destinées à durer doivent être équipées de systèmes permettant d'utiliser <u>d'utilisation de</u> l'énergie solaire, en particulier des installations solaires photovoltaïques ou thermiques.</p> <p>² Les toitures qui s'y prêtent doivent être équipées autant que possible de systèmes permettant d'utiliser <u>d'utilisation de</u> l'énergie solaire. <u>L'utilisation de l'énergie solaire par des installations en façade peut être prise en compte.</u></p>

¹⁾ RSB 101.1

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif	Contre-projet de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) Projet pour la consultation
	<p>³ Les propriétaires des bâtiments peuvent faire remplir par des tiers leur obligation d'utiliser l'énergie solaire.</p> <p>⁴ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance la quantité minimale d'énergie solaire que le système doit utiliser ainsi que les critères qui déterminent si les toitures sont appropriées conformément à l'alinéa 2.</p> <p>⁵ Des dérogations à l'obligation d'utiliser l'énergie solaire conformément à l'alinéa 1 peuvent être accordées si sa mise en œuvre n'est pas possible techniquement ou qu'elle est disproportionnée économiquement.</p>	<p>⁴ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance la quantité minimale d'énergie solaire que le système <u>visé à l'alinéa 1</u> doit utiliser ainsi que les critères qui déterminent si les toitures sont appropriées conformément à <u>et si elles sont équipées autant que possible au sens de l'alinéa 2.</u></p>
	<p>Art. 39b Adaptation des constructions existantes destinées à durer</p> <p>¹ Les constructions existantes destinées à durer doivent être adaptées aux exigences de l'article 39a lorsque leurs toitures sont entièrement rénovées.</p>	<p>Art. 39b Adaptation des constructions existantes destinées à durer</p> <p>² Les biens culturels d'importance cantonale ou nationale au sens de l'article 18, alinéa 2 LAT sont exemptés de l'obligation d'adaptation.</p>
		<p>Art. 39c Utilisation de l'énergie solaire au-dessus des surfaces affectées au stationnement de véhicules</p> <p>¹ Les nouvelles surfaces de stationnement extérieur pour véhicules individuels destinées à durer et adéquates doivent être dotées d'une toiture équipée d'un système d'utilisation de l'énergie solaire lorsque leur superficie atteint ou dépasse 500 mètres carrés.</p>

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif	Contre-projet de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) Projet pour la consultation
		<p>² Les surfaces de stationnement extérieur existantes pour véhicules individuels destinées à durer et adéquates doivent être dotées d'une toiture équipée d'un système d'utilisation de l'énergie solaire lorsque leur superficie atteint ou dépasse 1000 mètres carrés.</p> <p>³ Les propriétaires de surfaces de stationnement visées aux alinéas 1 et 2 peuvent faire remplir par des tiers leur obligation d'utiliser l'énergie solaire.</p> <p>⁴ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités telles que la prise en compte des sources d'ombre existantes ainsi que les questions liées à la sécurité et à la configuration des installations.</p> <p>⁵ Des dérogations à l'obligation de construire des installations permettant l'utilisation de l'énergie solaire au sens des alinéas 1 et 2 peuvent être accordées lorsque leur réalisation n'est pas possible techniquement ou en raison d'une utilisation à d'autres fins, ou qu'elle est disproportionnée économiquement.</p>
<p>Art. 62 Contrôle du respect des exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie 1. Dans la procédure d'octroi du permis de construire</p> <p>¹ L'observation des exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie est contrôlée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Les autorités d'octroi du permis de construire qui ne disposent pas de personnel spécialisé en la matière font appel à des professionnels ou des professionnelles avérés du domaine de l'énergie.</p>		

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif	Contre-projet de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) Projet pour la consultation
<p>² Pour les projets faisant l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement au sens de la LPE, le rapport d'impact sur l'environnement doit établir que les exigences minimales sont respectées.</p> <p>³ Il incombe au service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement d'accorder les dérogations au sens des articles 36, 38 et 48. S'agissant des demandes de dérogation au sens de l'article 38, il consulte le Service cantonal des monuments historiques.</p>	<p>³ Il incombe au service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement d'accorder les dérogations au sens des articles 36, 38, <u>39a</u> et 48. S'agissant des demandes de dérogation au sens de l'article 38, il consulte le Service cantonal des monuments historiques.</p>	
		T2 Dispositions transitoires de la modification du ■■■.■■.20■■
		<p>Art. T2-1 Utilisation de l'énergie solaire sur des surfaces de stationnement pour véhicules destinées à durer</p> <p>¹ Les surfaces de stationnement existantes pour véhicules destinées à durer visées à l'article 39c, alinéa 2 doivent être dotées d'une toiture équipée d'une installation de production d'énergie solaire dans un délai de 15 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.</p>
	II.	
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>	
	III.	
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	

	IV.	
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.	
	Berne, le 3 mai 2023 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler le chancelier: Auer	Berne, le ■■.■■.20■■ Au nom de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire, le président: ■